

# ASS

Si on perçoit l'Allocation de Solidarité Spécifique, on peut bénéficier d'un complément de revenus.

*Montant de l'allocation versée.*

**Si on a une activité salariée de 78 heures par mois et plus, ou si on a une activité non salariée :**

Durant les 3 premiers mois, on continue à percevoir chaque mois la totalité de l'allocation de solidarité spécifique.

durant les 9 mois suivants, les revenus mensuels seront déduits du montant de l'allocation de solidarité spécifique, mais une prime de 150 € sera versée chaque mois.

*Exemple :* allocation de solidarité spécifique mensuelle, soit 487,50 € les mois de 30 jours au 1 janvier 2015

Activité salariée 80 h/mois, salaire mensuel : 700 € :

Les 3 premiers mois, en plus du salaire de 700 €, on continue à percevoir 487,50 € chaque mois de 30 jours.

Les 9 mois suivants, la prime de 150 € sera versée chaque mois.

**Si on a une activité salariée de moins de 78 heures par mois :**

Durant les 6 premiers mois, on peut cumuler intégralement l'allocation de solidarité spécifique avec un revenu mensuel d'activité si celui-ci est inférieur à la moitié du Smic. Pour la partie supérieure à la moitié du Smic, 40 % du revenu brut sont déduits du montant de l'allocation de solidarité spécifique.

durant les 6 mois suivants, 40 % de la totalité du revenu brut sont déduits du montant de l'allocation de solidarité spécifique. [1]

*Durée :*

Le complément de revenu, quel qu'il soit, est assuré au maximum durant 12 mois ou dans la limite de 750 heures si, au terme des 12 mois, ce nombre d'heures n'est pas atteint. La durée de 12 mois est déterminée en tenant compte des mois au cours desquels on a exercé une activité, quel que soit le nombre d'heures : tout mois civil au cours duquel on a exercé une activité, même occasionnelle ou réduite, est pris en compte pour le calcul de cette durée de 12 mois.



**Les Chômeurs sont des vaches  
à lait on le sait bien**



**LES RECETTES  
DES VIDES GRENIERS NE SONT  
PAS ENCORE  
A DECLARER  
BIZARRE ! ! !**